

# Les dispositions mises en place dans le cadre du nouveau confinement

## Les activités à domicile qui sont autorisées.

Quatre catégories d'activités à domicile sont autorisées :

- les activités prévues par l'article D. 7231-1 du code du travail, à l'exception des cours à domicile : cela comprend par exemple la garde d'enfants, l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, l'entretien du domicile (ménage, bricolage, jardinage) ou encore le soutien scolaire (liste complète ci-dessous) ;
- les activités dont l'exercice est autorisé dans les ERP : l'article 37 du décret liste par exemple les activités commerciales autorisées : ces mêmes activités sont donc autorisées à domicile (ex : réparation de cycles, réparation d'ordinateurs, blanchisserie, etc.). Dans ce cadre, les cours à domicile ne sont autorisés que pour du soutien scolaire ; les cours de piano pour des amateurs ne sont par exemple pas autorisés ;
- les activités mentionnées dans les déplacements dérogatoires autorisés : par exemple, consultations médicales à domicile, livraisons à domicile ou encore déménagements ;
- enfin, les activités qui s'exercent nécessairement au domicile des clients : c'est le cas par exemple des activités de plomberie ou d'électricité.

### Liste des activités professionnelles de service à la personne de l'article D. 7231-1 du code du Travail :

1°) Garde d'enfants à domicile

2°) Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

3°) Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile

4°) Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques

5°) Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)

6°) Entretien de la maison et travaux ménagers

- 7°) Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- 8°) Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- 9°) Garde d'enfants à domicile au-dessus d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille
- 10°) Soutien scolaire à domicile
- 11°) Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- 12°) Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- 13°) Livraison de repas à domicile
- 14°) Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- 15°) Livraison de courses à domicile
- 16°) Assistance informatique à domicile
- 17°) Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- 18°) Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- 19°) Assistance administrative à domicile
- 20°) Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)
- 21°) Téléassistance et visio assistance
- 22°) Interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété
- 23°) Prestation de conduite du véhicule personnel de toute personne (hors personnes âgées ou handicapées) du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- 24°) Accompagnement de toute personnes (hors personnes âgées ou handicapées) dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante)
- 25°) Assistance à toute personne (hors personnes âgées ou handicapées) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux
- 26°) Coordination et délivrance des services mentionnés ci-dessus

## **Les produits pouvant être commercialisés par les grandes surfaces.**

Les grandes surfaces (centres commerciaux, supermarchés, magasins multi-commerces, hypermarchés ou autres magasins de vente de plus de 400 m<sup>2</sup>) ne peuvent vendre que des produits correspondant à une activité autorisée dans les autres magasins de vente, ainsi que les produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et de produits de puériculture.

Concrètement, cela implique que certains produits ne pourront plus être proposés en vente dans les rayons de ces magasins :

- les rayons jouets et décoration ;
- les rayons d'ameublement ;
- la bijouterie/joaillerie ;
- les produits culturels (livres, CD et DVD, jeux vidéo) ;
- les articles d'habillement et les articles de sport ;
- les fleurs ;
- le gros électroménager ;
- les articles de beauté notamment le maquillage.

À l'inverse, les produits des rayons suivants continueront à être proposés à la vente dans les supermarchés et les hypermarchés :

- les denrées alimentaires et les boissons ;
- les produits de quincaillerie (dont les articles de cuisine, le petit électroménager, les piles et les ampoules) et de bricolage ;
- la droguerie (produits de lavage et d'entretien et articles pour le nettoyage) ;
- les dispositifs médicaux grands publics et les masques ;
- les articles de puériculture y compris les habits pour les nouveau-nés et les nourrissons ;
- la mercerie ;
- la papeterie et la presse ;
- les produits informatiques et de télécommunication ;
- les produits pour les animaux de compagnie ;
- les produits d'hygiène et de toilette (articles d'hygiène corporelle, déodorants, rasages, produits pour les cheveux, etc.) ;
- les graines et engrais et les produits d'entretien des véhicules.

**Recommandations en vigueur s'agissant de l'organisation des visites et des mesures de protection au sein des EHPAD, des autres établissements médico-sociaux hébergeant des personnes âgées (résidences autonomie ...) et des unités de soins de longue durée (USLD).**

Au regard de l'évolution de l'épidémie dans les établissements, l'État appelle à la très stricte application de ces recommandations dans l'ensemble des structures concernées.

**Le résumé des mesures précisées par cette recommandation nationale est le suivant :**

- Les admissions en EHPAD ou en USLD doivent être poursuivies. Elles ne sont reportées uniquement pour les établissements avec cas de COVID et même dans cette situation les nouvelles admissions de résidents seront poursuivies dans les situations d'urgence, notamment pour les sorties d'hospitalisation ou lorsque le maintien à domicile à s'avère critique. Un isolement de 7 jours est alors requis.
- Les visites extérieures sont strictement encadrées afin que les résidents puissent continuer à recevoir leurs proches. Il est absolument indispensable que tous les établissements mettent en place ces mesures d'encadrement visites.
- Les sorties dans les familles sont suspendues temporairement.
- Les accueils de jour ne disposant pas d'entrée séparée sont fermés.
- Les visites des professionnels et des bénévoles formés sont maintenues pour éviter au maximum les ruptures d'accompagnement.
- Les établissements qui le peuvent constituent des secteurs dédiés aux cas suspects ou confirmés (secteurs COVID) afin d'éviter le confinement des résidents dans les chambres.
- Des actions de dépistage avec des tests antigéniques sont déployées pour tester les professionnels asymptomatiques exerçant au contact des personnes hébergées afin d'éviter la propagation du virus au sein des établissements.

## **Respect des mesures barrières aux abords des commerces et services publics**

**Pour que ces mesures soient proportionnées et comprises par la population, le préfet a décidé de rendre le masque obligatoire de manière ciblée quand il est possible d'identifier des lieux de plus forte densité.**

- Tel est le cas sur les marchés, aux abords des établissements scolaires, sur les parkings et aux abords des petites, moyennes et grandes surfaces.
- Tel est également le cas, dans les petites comme dans les grandes villes, lorsque des files d'attente se forment en extérieur devant une boulangerie, devant la Poste, à proximité des arrêts de bus, etc.
- Le préfet a donc décidé que le masque sera obligatoire dans toutes les files d'attente notamment aux abords des services publics, commerces et établissements recevant du public..
- A cette occasion, le préfet souhaite rappeler que chaque établissement encore autorisé à recevoir du public doit afficher, à l'entrée, le nombre maximum de

personnes qu'il peut accueillir. Chaque personne accueillie doit pouvoir disposer d'une surface de 4m<sup>2</sup> dans l'établissement fréquenté. Le nombre maximum de personnes accueillies est calculé sur cette base-là. Si un nombre supérieur de personnes se présente au même moment, l'attente se fait à l'extérieur, avec respect des distances. Si des files d'attentes se créent, elles doivent être gérées par les commerces et services publics concernés. Le masque est alors, sur décision du préfet, obligatoire.